

Saône-et-Loire

Cabinet de CHALON-sur-SAÔNE

Siège social et Bureaux
Domaine Industriel SAONEOR
17, rue Alphonse Lamartine
71530 CRISSEY
Tél. : 03.85.97.04.10
E-mail : blc.contact@blc-ge.com
Correspondance
BP 70376
71109 - CHALON/SAÔNE Cedex

Cabinet de CHAGNY

1, avenue du Général Leclerc
71150 CHAGNY
Tél. : 03.85.97.04.10
E-mail : blc.contact@blc-ge.com

Côte-d'Or

Cabinet de DIJON

Le Millénium
11, rue Louis de Broglie
21000 DIJON
Tél. : 03.80.34.34.54
E-mail : blc.contact@blc-ge.com

Cabinet de NUITS-SAINT-GEORGES

11, avenue de Chamboland - BP 90042
21702 NUITS-SAINT-GEORGES Cedex
Tél. : 03.80.61.06.19
E-mail : blc.contact@blc-ge.com

Cabinet de GEVREY-CHAMBERTIN

26, route de Beaune
21220 GEVREY-CHAMBERTIN
Tél. : 03.80.44.17.75
E-mail : blc.contact@blc-ge.com

Ain

Cabinet de BOURG-EN-BRESSE

41, boulevard Voltaire
01000 BOURG-EN-BRESSE
Tél. : 04.74.21.99.80
E-mail : blc.contact@blc-ge.com

Christophe Berthet

MBA & AMP EM Lyon Business School
DESS en urbanisme, aménagement
et développement local de l'Institut
d'Etudes Politiques de Paris
Géomètre-expert DPLG
Chartered Surveyor, MRICS

Christian Liogier

Ingénieur géomètre ESGT
Géomètre-expert DPLG

Estelle Caulfuty

Ingénieur géomètre ESGT
Géomètre-expert



The mark of property
professionalism worldwide



GÉOMÈTRE-EXPERT

ACTE FONCIER

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS

PROCES-VERBAL DE BORNAGE ET DE RECONNAISSANCE DE LIMITES

Concernant la propriété sise :

Département de CÔTE-D'OR

Commune de VOUGEOT

Cadastrée Section A Parcelle 523

*Appartenant à Madame Colette GROS et
Madame Caroline PARENT*

Dressé le 29 mars 2021

Dossier 21N-1612

BLC

CHAPITRE I : Partie Normalisée

A la requête de l'indivision **GROS Colette - PARENT Caroline**, propriétaire de la parcelle ci-après désignées, je soussignée, **Estelle CAULFUTY**, Géomètre-Expert, associée-cogérante de la Société de Géomètres-Experts «BERTHET-LIOGIER-CAULFUTY, successeurs de PEROL, FRICAUDET, GARNIER, de la SCP MAILLY-CHARBONNIER-BEAUDET », et de la SCP Pierre FRANC, domiciliée 11, avenue de Chamboland – 21700 NUITS SAINT GEORGES (Côte-d'Or), inscrite au tableau du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, sous le numéro 05258, ai été chargée de procéder au **bornage partiel et à la reconnaissance des limites de la propriété** cadastrée Commune de **VOUGEOT** (21640), section **A n° 523** et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Propriétaire demandeur

1) L'indivision **GROS Colette – PARENT Caroline**

Propriétaire de la parcelle cadastrée :
Commune de **VOUGEOT** (21) section **A n° 523**

Regroupant :

Madame Colette Marie Thérèse GROS, (née le 04/06/1935 à VOSNE-ROMANÉE 21),
Demeurant 6 rue des Grands Crus, 21700 VOSNE-ROMANÉE

Madame Caroline Daphné PARENT, (née le 19/04/1977 à DIJON 21),
Demeurant 14 rue Pierre Joigneaux, 21200 Beaune

Selon consultation du fichier immobilier : acte de donation dressé le 17/07/2009 par Maître ROYET, notaire à Nuits-Saint-Georges (21), et publié au fichier immobilier le 27/08/2009, vol. 2009P n° 3045.

Propriétaire riverain concerné

2) L'indivision **GROS Colette – GROS Vincent**

Propriétaire de la parcelle cadastrée :
Commune de **VOUGEOT** (21) section **A n° 438**

Regroupant :

Madame Colette Marie Thérèse GROS, (née le 04/06/1935 à VOSNE-ROMANÉE 21),
Demeurant 6 rue des Grands Crus, 21700 VOSNE-ROMANÉE,

Monsieur Vincent Jean Louis GROS, (né le 28/04/1987 à DIJON 21),
Demeurant 43 rue Pasteur, 21200 BEAUNE,

Au regard de l'acte d'échange établi le 15/06/2012 par Maître François-Xavier ROYET, notaire à NUITS-SAINT-GEORGES (21), et publié au fichier immobilier le 18/07/2012, vol. 2012P n° 2841.

3) **GFA DE CHATEAUNEUF – (N° SIREN 751 566 688)**

Domicilié 1 rue des Ecoles, 42300 ROANNE

Propriétaire de la parcelle cadastrée :
Commune de **VOUGEOT** (21) section **A n° 272**

Selon consultation du fichier immobilier : statuts et apport dressé le 21/04/2012 par Maître BERTRAND, notaire à Dijon (21), et publié au fichier immobilier le 04/06/2012, vol. 2012P n° 2181.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de bornage partiel et de reconnaissance de limites a pour objet de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive les limites séparatives communes et(ou) les points de limites communs.

Entre la parcelle cadastrée :

Commune de VOUGEOT (21)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
A	Le clos de Vougeot	523	

Et les parcelles cadastrées :

Commune de VOUGEOT (21)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
A	Le clos de Vougeot	438	
A	Le clos de Vougeot	272	

VG OR Ck W

CHAPITRE II : Partie Non Normalisée - Expertise

Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le **lundi 29 mars 2021** à partir de 14h30, ont été convoqués par lettre simple en date du 15 mars 2021, selon les indications fournies par le Serveur Professionnel des Données Cadastrales :

- Madame Colette GROS
- Madame Caroline PARENT
- Monsieur Vincent GROS
- GFA DE CHATEAUNEUF

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence et avec l'accord de :

- Monsieur Mathias PARENT, représentant Madame Caroline PARENT
- Monsieur Vincent GROS, représentant également Madame Colette GROS

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

Les titres de propriétés :

- les actes mentionnés à l'article 1 ne comportent que les seules désignations cadastrales,

Les documents présentés par les parties :

- concernant les limites de propriété, aucun document supplémentaire à ceux présentés par le géomètre expert n'a été présenté par les parties

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- le document d'arpentage n°67P dressé le 12 mai 1995 par Monsieur GARNIER Michel, alors géomètre-expert à Nuits-Saint-Georges, ayant créé les parcelles A 437, A 438 et A 439 (devenue A 523 et 524),
- le document d'arpentage n° 87T dressé le 23 juin 2009 par notre cabinet, ayant créé les parcelles A 523 et 524,
- le document d'arpentage n° 90S dressé le 04 juin 2012 par notre cabinet, ayant créé les parcelles A 531, A 532, A 533 et A 534,
- le plan cadastral actuel, pour information,

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- l'extrémité de mur 1,
- l'angle de mur 3,
- le mur ceinturant le Clos Vougeot,
- les vignes aux alentours,

Les dires des parties repris ci-dessous :

- les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites,

Article 5 : Définition des limites de propriétés

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, et après avoir :

- réalisé un relevé préalable des lieux, rattaché au système RGF 93-CC47,
- écouté les dires des parties,
- tenu-compte du document d'arpentage n° 87T qui définissait la limite entre les parcelles A 523 et A 524,
- tenu-compte du document d'arpentage n° 90S qui définissait la limite entre les parcelles A 533 et A 534,
- tenu-compte du document d'arpentage n° 67P qui a créé les parcelles A 437-438 selon « les indications fournies par les propriétaires au bureau » donc sans déplacement sur les lieux et sans indication de largeur de parcelles,
- tenu-compte de la représentation actuelle du plan cadastral,

Définition et matérialisation des limites :

À l'issue du débat contradictoire et de la présente analyse,

Après avoir constaté l'accord des parties présentes,

Les repères nouveaux ci-dessous ont été implantés :

- A : borne OGE nouvelle
- B : borne OGE nouvelle

Les parties présentes reconnaissent comme réelle et définitive la limite de propriété objet du présent procès-verbal de bornage partiel ainsi fixée suivant la ligne :

- A (borne nouvelle) – B (borne nouvelle)

Nature des limites et appartenance :

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Mesures permettant le rétablissement ultérieur des sommets des limites :

Tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Géoréférencement RGF93-Lambert CC47.

Matricule	X insertion	Y insertion	Définition littérale des points d'appui
A	1848124.06	6221265.23	Borne OGE existante
B	1848246.46	6221461.84	Borne OGE existante
1	1848201.82	6221319.50	Extrémité de mur
2	1848223.44	6221324.88	Extrémité de mur
3	1848226.89	6221370.19	Extrémité de mur
4	1848260.33	6221446.22	Extrémité de rang de vignes
5	1848175.41	6221438.9	Extrémité de rang de vignes
6	1848083.72	6221290.86	Extrémité de rang de vignes
7	1848147.30	6221254.00	Extrémité de rang de vignes

OP C6 YG M

AK

Article 6 : Absence

Les propriétaires absents sont invités à se prononcer sur les limites proposées les concernant, les documents et les éléments visés à l'article 4 ayant été mis à leur disposition.

Les limites et les points proposés ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent procès-verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités.

Article 7 : Défaut d'accord amiable

À défaut de ratification express par les parties, il sera dressé un procès-verbal de carence mentionnant clairement les raisons qui ont empêché la reconnaissance et le bornage de la limite et(ou) des points de limites proposés à l'issue du débat contradictoire et définis au présent procès-verbal.

Ce ou ces procès-verbaux de carence seront diffusés à l'ensemble des parties concernées. Ils pourront permettre à la partie la plus diligente d'engager la procédure judiciaire adaptée pour voir statuer sur la limite visée.

Article 8 : Observations complémentaires

Aucune observation complémentaire.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre-expert

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal de rétablissement de limites devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Article 10 : Publication**Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur RGF93, Lambert CC47 afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

*CP VG
CE 07*

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 12 : Clauses Générales

Il est rappelé que le procès-verbal de bornage et/ou de reconnaissance de limites dressé par un géomètre-expert et signé par toutes les parties, fixe les limites des propriétés. Le procès-verbal de bornage et/ou de reconnaissance de limites fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogé dans les actions par leurs auteurs.

Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite.

Par conséquent, les parties soussignées déclarent solennellement qu'à leur connaissance il n'existe aucune clause, définition de limite, ou condition contraire aux présentes pouvant être contenues dans tout acte, plan, ou procès-verbal de bornage antérieur ou tout autre document. Elles déclarent également qu'il n'existe, à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies.

Les parties signataires affirment, sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains objets du présent procès-verbal ou avoir reçu mandat d'approuver les présentes en lieu et place de tous les ayants droit qu'elles représentent.

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

En cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra demander au notaire de mentionner dans l'acte l'existence du présent document.

Les parties confient l'exemplaire original au géomètre-expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés.

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de bornage et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par l'indivision GROS Colette - PARENT Caroline et L'indivision GROS par dérogation approuvée par les parties du 2ème alinéa de l'article 646 du code civil.

Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès-verbal en toutes ses dispositions.

Fait sur 9 pages (y compris le plan de bornage partiel),

À VOUGEOT, le 29 mars 2021

ACCORD DES PARTIES

Accords des parties recueillis par le géomètre-expert soussigné :

LES PROPRIETAIRES	SIGNATURES DES PARTIES (précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)
Madame GROS Colette	Lu et approuvé <i>[Signature]</i>
Madame PARENT Caroline	pour Lu et approuvé <i>[Signature]</i>
Monsieur GROS Vincent	Lu et approuvé <i>[Signature]</i>
GFA de CHÂTEAUNEUF	Lu et approuvé <i>[Signature]</i>

Le Géomètre-Expert soussigné, auteur des présentes :

Estelle CAULFUTY

[Signature]

Acte clos le 5/01/2023

CP VG
CG

Commune de VOUGEOT (21)

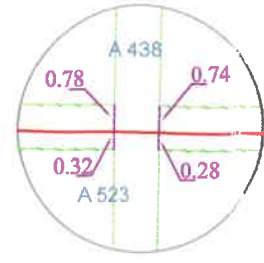
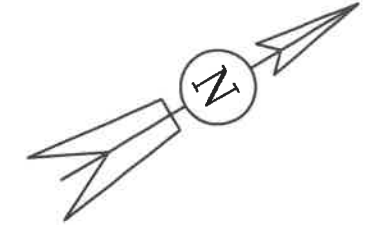
Propriété de l'indivision GROS Colette-PARENT Caroline

Section A Parcelle n° 523

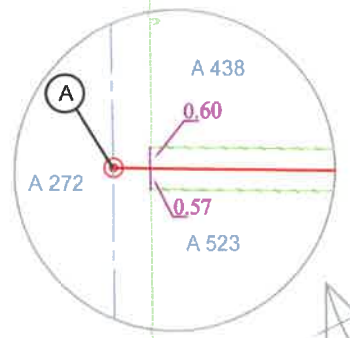
PLAN DE BORNAGE PARTIEL

Echelle 1/1000

La limite de propriété est définie suivant :
- la ligne A-B.
Cette limite fait l'objet d'un procès-verbal de bornage auquel ce plan est annexé.



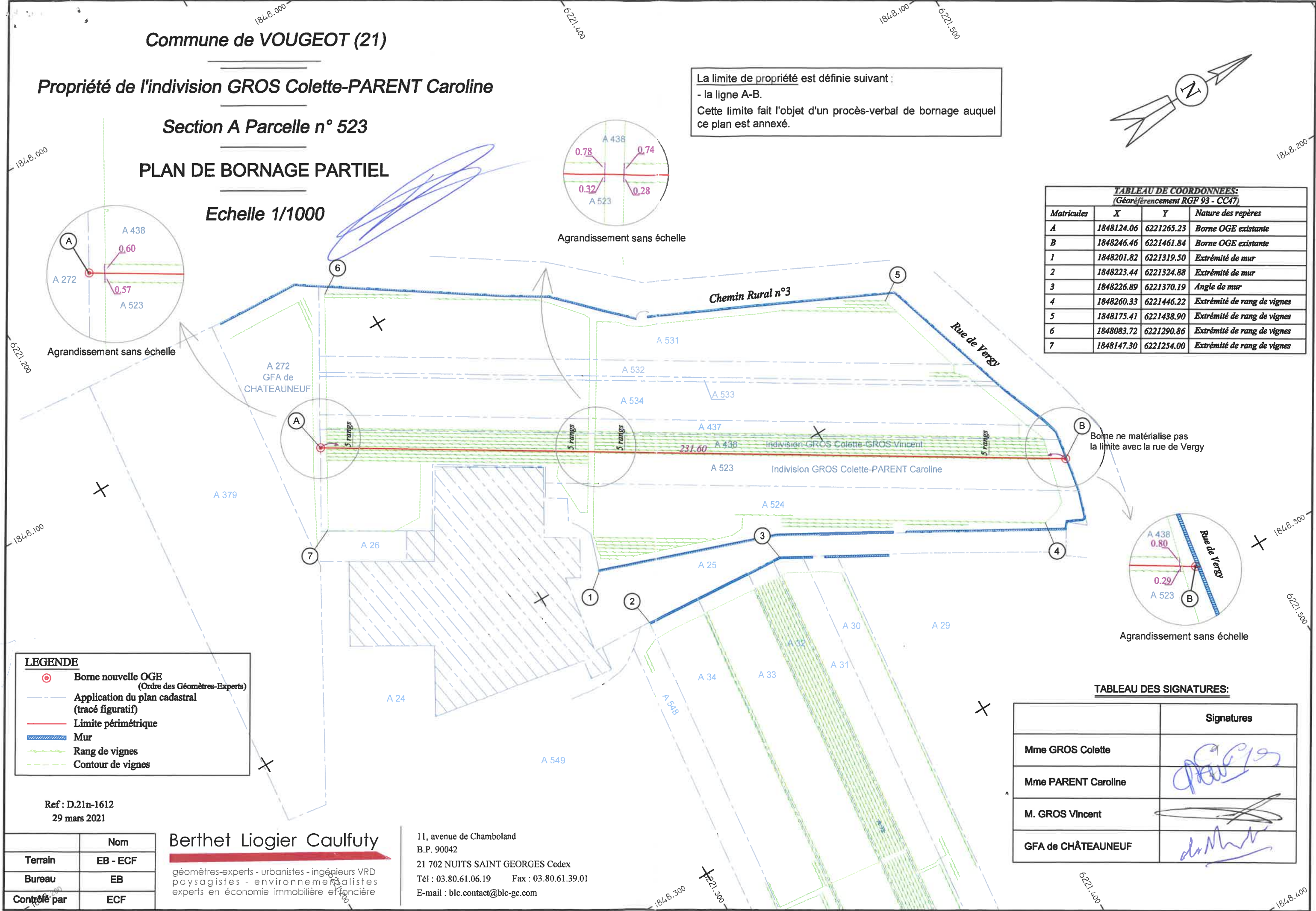
Agrandissement sans échelle



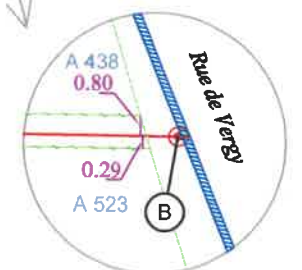
Agrandissement sans échelle

TABEAU DE COORDONNEES:
(Géoréférencement RGF 93 - CCA7)

Matricules	X	Y	Nature des repères
A	1848124.06	6221265.23	Borne OGE existante
B	1848246.46	6221461.84	Borne OGE existante
1	1848201.82	6221319.50	Extrémité de mur
2	1848223.44	6221324.88	Extrémité de mur
3	1848226.89	6221370.19	Angle de mur
4	1848260.33	6221446.22	Extrémité de rang de vignes
5	1848175.41	6221438.90	Extrémité de rang de vignes
6	1848083.72	6221290.86	Extrémité de rang de vignes
7	1848147.30	6221254.00	Extrémité de rang de vignes



Borne ne matérialise pas la limite avec la rue de Vergy



Agrandissement sans échelle

LEGENDE

- Borne nouvelle OGE (Ordre des Géomètres-Experts)
- - - Application du plan cadastral (tracé figuratif)
- Limite périmétrique
- ▬ Mur
- Rang de vignes
- - - Contour de vignes

TABEAU DES SIGNATURES:

	Signatures
Mme GROS Colette	
Mme PARENT Caroline	
M. GROS Vincent	
GFA de CHATEAUNEUF	

Ref : D.21n-1612
29 mars 2021

Nom	EB - ECF
Terrain	EB
Bureau	ECF
Contrôle par	

Berthet Liogier Caulfuty
géomètres-experts - urbanistes - ingénieurs VRD
paysagistes - environnementalistes
experts en économie immobilière et foncière

11, avenue de Chamboland
B.P. 90042
21 702 NUITS SAINT GEORGES Cedex
Tél : 03.80.61.06.19 Fax : 03.80.61.39.01
E-mail : blc.contact@blc-gc.com

